

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2103053

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 13 octobre 2022

Le président de la 5^{ème} chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 juin 2021, _____, représentée par Me Pouts Saint Germé, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 décembre 2020 par lequel le maire de Dinard a refusé de lui accorder un permis de construire valant permis de démolir et de division sur un terrain situé 6 avenue du Manoir, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au maire de Dinard de lui délivrer le permis de construire ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Dinard le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 février 2022, la commune de Dinard conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge de _____ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 7 septembre 2022, _____ déclare se désister purement et simplement de sa requête.

Par un mémoire, enregistré le 20 septembre 2022, la commune de Dinard déclare accepter le désistement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / 1° Donner acte des désistements ; / (...) ».

2. Le désistement de [redacted] est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de [redacted]

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à [redacted] et à la commune de Dinard.

Fait à Rennes, le 13 octobre 2022.

Le président de la 5^{ème} chambre,

signé

O. Gosselin

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.